

ANALYSE : Arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds applicables par les prestataires de services d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,
Le Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur Informel et des PME
Le Ministre des Transports Aériens et du Développement des Infrastructures Aéroportuaires,

- VU la Constitution ;
- VU la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation civile internationale et ses annexes ;
- VU la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n°2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n°2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;
- VU le décret n°2017-1531 du 04 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- VU le décret n°2017-1606 du 14 septembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;

VU l'arrêté n°19404 du 18 septembre 2017 relatif aux modalités d'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ;

Sur proposition du Directeur des Transports Aériens

ARRETENT :

Article premier.- Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- a) «aéroport», tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux;
- b) «exploitant», personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;
- c) «prestataire de services d'assistance en escale», toute personne morale fournissant à des tiers un ou plusieurs services d'assistance en escale ;
- d) Catégorie de l'aéronef : une des catégories ci-après, établit suivant la masse maximale au décollage (MTOW) de l'aéronef :
 - Catégorie 1 : $MTOW \leq 15$ tonnes
 - Catégorie 2 : $15 \text{ tonnes} < MTOW \leq 25$ tonnes
 - Catégorie 3 : $25 \text{ tonnes} < MTOW \leq 80$ tonnes
 - Catégorie 4 : $80 \text{ tonnes} < MTOW \leq 170$ tonnes
 - Catégorie 5 : > 170 tonnes

Article 2.- Les tarifs plafonds applicables par les Prestataires de services d'assistance en escale dans les Aéroports du Sénégal sont fixés, selon la Catégorie de l'aéronef, par les dispositions du présent arrêté et du tableau qui lui est annexé.

Article 3.- Les tarifs appliqués, dans le respect de ces tarifs plafonds et des principes de non discrimination, sont l'objet d'accords entre le Prestataire de service et l'Exploitant sur la base de critères objectifs et mesurables.

Article 4.- Le Prestataire de service peut proposer des packages forfaitaires regroupant plusieurs services, selon les types de vol, sans que les tarifs plafonds de ces forfaits ne soient supérieurs à la somme des tarifs plafonds des services compris dans le package.

Article 5.- Tout manquement aux présentes dispositions sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.- Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions d'effets contraires, notamment l'article 2 de l'arrêté interministériel n°006884/MTTA/ANACS du 13 octobre 2006 fixant un tarif plancher aux prestations en matière d'assistance et d'auto assistance ainsi que les services commissariat et restauration à bord modifié par l'arrêté interministériel 002281/MTTA/ANACS du 17 avril 2007.

Article 7.- Le Directeur Général du Budget, le Directeur des Transports Aériens, le Directeur du Commerce Intérieur et le Directeur Général de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

**Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan**

**Le ministre du Commerce, de
la consommation, du Secteur
informel et des PME**

**Le Ministre des Transports
Aériens et du Développement
des Infrastructures
Aéroportuaires**

Ampliations :

- PR
- PM
- MEFP
- MCCSIPME
- MTADIA
- ANACIM
- ARCHIVES
- JORS
- Intéressés